

# **TRIBUNAL SPORTIF**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MAI 2010**

---

Le Tribunal Sportif prononce le jugement suivant, en cause de :

**Monsieur René DEFLANDRE**

**ENTENDU** : Me Gérard MARTIN, en sa qualité de rapporteur judiciaire;

Monsieur René DEFLANDRE, assisté de son conseil, Me Jean-Charles GAROT du barreau de Verviers

---

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal et les réquisitions orales prises par le rapporteur ;

Entendu les explications données par Monsieur René DEFLANDRE et son avocat.

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée ne sollicite la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

## **1. OBJET DES POURSUITES :**

Attendu que Monsieur René DEFLANDRE est poursuivi du chef de comportement anti-sportif à l'occasion du Championnat de Belgique de Karting 2010 – Classe KF5 à Francorchamps les 24 et 25 avril 2010.

## **2. LES FAITS :**

Attendu que, le 25 avril 2010, suite à une collision entre le kart du fils (âgé de 11 ans) de Monsieur René DEFLANDRE et le kart d'un autre compétiteur, une altercation est survenue entre les pères respectifs des deux compétiteurs, à l'issue de laquelle Monsieur René DEFLANDRE a donné « un coup de boule » au père de l'autre compétiteur.

Ces faits sont rapportés et illustrés au dossier soumis par le rapporteur, auquel le Tribunal se réfère.

### **3. QUANT A LA RECEVABILITE DE LA PROCEDURE :**

Attendu qu'aux termes des règles fixées par le Règlement Sportif, la procédure est recevable et le Tribunal compétent.

### **4. QUANT AU FOND :**

Attendu que Monsieur René DEFLANDRE reconnaît la réalité des faits, masi fait néanmoins valoir qu'il aurait fait l'objet d'une provocation de la part du père de l'autre compétiteur, tout en reconnaissant avoir perdu son sang froid.

Après examen du dossier, le Tribunal estime le comportement de Monsieur DEFLANDRE inadmissible et la prévention établie à suffisance de droit.

Qu'il convient néanmoins de ne pas pénaliser le jeune fils de Monsieur René DEFLANDRE, en laissant à ce dernier la possibilité de lui permettre de continuer à l'assister lors des épreuves sportives à venir, pour autant que le comportement incriminé ne se reproduise plus sur une longue période d'épreuves.

### **PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- dit la présente procédure recevable et fondée ;
- en conséquence, prononce à l'encontre de Monsieur René DEFLANDRE la sanction prévue à l'article 5, littera i, 1° du Règlement Sportif National 2010 (Procédure Judiciaire), soit l'interdiction générale d'assister à tout entrainement, course, épreuve ou championnat quelconque, pour une durée de deux ans ;
- décide néanmoins d'assortir cette sanction d'une mesure de sursis d'une période de deux ans.

Condamne Monsieur René DEFLANDRE aux dépens de l'instance, soit la somme de 250 EUR.

Ainsi jugé à l'audience publique du 19 mai 2010, où siégeaient

Jaak PIJPEN, Président

André VAN STEYVOORT, Juge

Jean-Pierre MIGEAL, Juge